

SARL WAREMBOURG ET FILS

13 RUE DE L'EPINETTE

59 181 STEENWERCK

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN ELEVAGE AVICOLE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE

SARL WAREMBOURG ET FILS
Benoît WAREMBOURG
13 Rue de l'Épinette
59 181 STEENWERCK

PREFECTURE DU NORD
Monsieur le Préfet
12-14 rue Jean Sans Peur
59 039 LILLE CEDEX

Steenwerck, le 05 février 2020

Objet : Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Monsieur,

Vous nous avez indiqué, dans votre courrier du 25 octobre 2019, que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale devait faire l'objet d'un mémoire en réponse de notre part.

Nous vous prions de trouver dans la présente note la réponse aux recommandations formulées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations respectueuses.

SARL WAREMBOURG ET FILS
Benoît WAREMBOURG

Recommandation n°1 : L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts cumulés du projet avec l'ensemble de ceux des élevages déjà présents sur le secteur, et que ceux-ci soient pris en compte.

Réponse n°1 : le texte du paragraphe **37 ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS** est ainsi modifié :

« Les impacts cumulés du projet de la SARL WAREMBOURG ET FILS avec chacun de ces élevages sont les suivants :

- Risque de pollution des sols et des eaux par l'épandage des effluents d'élevage produits sur tous les élevages, en cas de mauvaise gestion des épandages (lessivage ou ruissellement des éléments fertilisants vers les eaux superficielles et/ou souterraines) ;
- Pollution de l'air par les rejets de gaz à effet de serre, d'ammoniac et de poussières de chacun des élevages présents.

Aucune donnée n'est néanmoins disponible sur la gestion des effluents dans ces élevages, ni sur les quantités d'émissions dans l'air des différents polluants.

La SARL WAREMBOURG ET FILS mettra en place de nombreuses mesures visant à éviter les risques de pollution des sols et des eaux et à limiter les rejets dans l'air (voir paragraphes 30.3.2, 31.1.2, 31.2.3 et 31.3.2).

Une partie des effluents produits sur le site en projet sera notamment méthanisée, dans une installation en voie liquide infiniment mélangée. Le digestat produit sera ensuite épandu sur le plan d'épandage de l'exploitation tierce, à l'aide d'un enfouisseur, limitant fortement la production de polluants dans l'air.

La SARL WAREMBOURG ET FILS respectera les prescriptions de la Directive Nitrates et la réglementation vis-à-vis de l'épandage de manière à ne pas impacter la qualité des sols et des eaux.

Concernant les émissions dans l'air, chacun des élevages limite les quantités émises notamment par l'application des Meilleures Techniques Disponibles pour les élevages soumis à autorisation et par les performances des nouvelles technologies, pour les bâtiments récents, permettant des économies d'énergie et des diminutions des émissions de GES.

La mise en place de toutes ces mesures permet de limiter les impacts cumulés du projet avec les élevages alentours. »

Recommandation n°2 : L'autorité environnementale recommande d'approfondir la piste de compostage des effluents qui pourrait permettre d'aboutir à un projet ayant des impacts moindres sur l'environnement.

Réponse n°2 : le paragraphe **10.3 CHOIX DU MODE DE PRODUCTION ET DE GESTION DES EFFLUENTS** est ainsi complété :

« La mise en place d'un bâtiment de compostage nécessite de plus un investissement supplémentaire important, difficile à supporter en plus de la construction de 2 bâtiments d'élevage importants. Le temps à passer pour s'appropriser la méthode, la mettre en œuvre correctement et sans erreur pour

avoir un produit commercialisable, et suivre tous les paramètres d'évolution du tas de compost et de traçabilité de chaque lot est également à ajouter au temps de travail futur des exploitants.
La mise en place du compostage pourra être envisagée après le fonctionnement en rythme normal des 2 futurs bâtiments, dégagant plus de revenus et de temps pour s'investir dans une nouvelle activité. »

Recommandation n°3 : L'autorité environnementale recommande de décrire la gestion des eaux pluviales potentiellement contaminées par les aires bétonnées souillées.

Réponse n°3 : le paragraphe **30.2.2 Dispositifs de gestion des eaux pluviales**, point **Dimensionnement de l'ouvrage de tamponnement** est complété par le texte suivant :

« Un débourbeur-déshuileur sera installé en amont de la mare, de manière à traiter les eaux potentiellement contaminées des aires bétonnées avant rejet au milieu naturel. »

Recommandation n°4 : L'autorité environnementale recommande de définir et de décrire précisément un plan d'épandage permettant une réelle valorisation de l'azote par les cultures, de limiter les risques de pollution des eaux et de respecter le programme d'action nitrates en zone vulnérable.

Réponse n°4 : afin de pouvoir épandre les effluents sur un plus grand nombre de cultures en fonction de l'assolement annuel, toutes les cultures de l'exploitation ont été cochées comme susceptibles de recevoir du fumier de volailles, dans le **tableau 61. Assolement moyen sur l'exploitation**, excepté les prairies et les bandes tampons, jachères...

Le paragraphe **25.3 Périodes d'épandage** est ainsi modifié :

« Les épandages d'effluents se feront essentiellement, tout en respectant les périodes d'interdiction d'épandage :

Tableau 62. Périodes d'épandage selon l'exploitation et la culture

Exploitation	Culture recevant l'épandage	Période	Tonnage (t/ha)
Benoît WAREMBOURG	Pommes de terre (CIPAN)	Août-septembre	8
	Betteraves (CIPAN)	Août-septembre	8
	Blé	Août-septembre	8
	Colza	Août-septembre	8

Les terres de Benoît WAREMBOURG sont localisées dans une zone très argileuse. Ces terres lourdes rendent impossible l'épandage de printemps, c'est pourquoi l'exploitant épand en automne.

L'épandage avant CIPAN doit respecter un apport de 70 kg d'azote efficace/hectare/an. D'après l'Arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France du 30 août 2018, le coefficient d'équivalence engrais minéral pour du fumier de volailles épandu avant CIPAN est de 0,3.

- ⇒ Avec un taux de 25,9 kg N/t (selon la quantité d'azote et de fumier produits sur l'exploitation, calculés aux paragraphes 20.2 et 20.3), le taux d'azote efficace est de 7,76 kg N/t. La dose maximale est donc de 9 t/ha, respectée par l'exploitant.

Pour épandre 850 tonnes de fumier (sachant que 287 t seront méthanisés) à 8 t/ha, 106 hectares sont nécessaires, soit les cultures de pommes de terre, betteraves et 58 hectares de blé pour l'assolement présenté.

La surface en cultures épandables est donc suffisante pour épandre 850 tonnes de fumier de volailles, tout en respectant les prescriptions de la Directive Nitrates et le calendrier d'épandage.

»

Recommandation n°5 : L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique par une modélisation.

Réponse n°5 : l'étude de bruit avant projet a pris en compte les émissions sonores des ventilateurs des hangars à pommes de terre, afin de remplacer celles du bâtiment d'élevage incendié. De plus, des tracteurs ont fonctionné durant l'étude, simulant une livraison d'aliments par exemple. L'hypothèse majorante a donc bien été prise en compte lors de la mesure du bruit ambiant (voir paragraphe **18.2.4 Mesure du bruit ambiant**).

L'étude acoustique présentée correspond à des calculs d'appréciations des niveaux sonores futurs, découlant de la situation la plus bruyante à l'état initial du site, complétée par les données techniques des niveaux sonores des futurs bâtiments (turbines et ventilateurs). Cette étude permet de mettre en évidence de façon assez précise l'impact sonore du site d'élevage sur les tiers.

Le paragraphe **32.1 PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE** est ainsi modifié :

« Le site de la SARL WAREMBOURG ET FILS est localisé dans un hameau d'une commune rurale, à proximité de nombreuses habitations, et est un site d'élevage avicole existant depuis de nombreuses années et très peu bruyant. »

« Le projet aura une incidence prévisible faible sur les riverains du site vis-à-vis des nuisances acoustiques. Les résultats de l'étude de bruit présentée dans les paragraphes qui suivent correspondent à **des calculs d'appréciations des niveaux sonores futurs, découlant de la situation la plus bruyante** à l'état initial du site, complétée par les données techniques des niveaux sonores des futurs bâtiments (turbines et ventilateurs). Cette étude permet de mettre en évidence de façon assez précise l'impact sonore du site d'élevage sur les tiers. La description de la méthode employée est réalisée au paragraphe 32.3 ci-après. »